



LE BROC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/09/2023

Nombre de Membres	
Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	8
Pouvoirs	1
Suffrages exprimés	9

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de LE BROC, sous la présidence de Monsieur HEURA, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 20/09/2023

PRÉSENTS : Mmes et MM. BERNARD – BUCARO – HEURA – LAMY – PIROUD – SION – SNITSELAAR – YACOUB

REPRÉSENTÉ : M. PALAGONIA par Mme PIROUD

Vote pour	9
Vote contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0

ABSENTS : Mmes ADAMO – AUDIBERT C – ROUX et MM. AUDIBERT R – DALIBARD – KARROUCHI

Secrétaire de séance : M. BUCARO

BUDGET PRINCIPAL

MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Le Maire

Indique que la taxe sur les logements vacants (TLV) dont les produits sont perçus par l'état est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue et tendue de plus de 50 000 habitants, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement.

Précise que l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permet d'appliquer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans les communes où il existe de fortes tensions sur l'accès au logement

Rappelle que conformément à l'article 1407 bis du code général des impôts qui permet aux communes non soumise à la TLV, de décider de mettre en place une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), la commune a instauré cette taxe depuis 2008.

Informe qu'en août dernier, le Gouvernement a publié un décret venant actualiser et élargir le zonage de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la majoration facultative de la taxe d'habitation (THRS), en métropole comme dans les départements d'outre-mer.

Applicable au 1er janvier 2024, ce décret englobe désormais notre commune

Les logements imposables à la TLV sont les locaux à usage d'habitation non meublés (appartements ou maisons) et vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Il s'agit donc des logements qui ne sont pas soumis à la taxe d'habitation au titre de la même année.

Ces nouvelles dispositions induisent une perte de ressource fiscale pour la commune

Indique les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettent de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

AR Prefecture

006-210600250-20230925-2023_046-DE
Reçu le 02/10/2023

Propose pour compenser cette perte de ressources de majorer la THRS à hauteur de 10 %

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu décide

DE MAJORER de 10% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024,

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,
Pour Extrait conforme,**

**Le Maire,
Philippe HEURA**

